RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à quatorze heures.

Les Associés de la Société Anonyme Coopérative de Production d'H.L.M. à capital variable, Vilogia Premium ayant son siège à Villeneuve d'Ascq, au 271 Boulevard de Tournai, et immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 885 480 988, se sont réunis en assemblée générale au siège sur convocation écrite du Président du Conseil d'administration.

Chaque associé a été convoqué par lettre dans le respect des délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.
Sont annexés à la feuille de présence, les pouvoirs des associés.

Madame Sandrine LEDEZ représentant le cabinet ERNST & YOUNG AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est présent.

En l'absence de Monsieur Henri DELIGNE, Président, M. Jean-Pierre GUILLON préside la séance en sa qualité d'administrateur.

Monsieur Philippe REMIGNON représentant Vilogia SA et Monsieur Gérard MEAUXSOONE représentant CMI, présents et acceptants, représentant les associés disposant par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Amandine CHMIELINA est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport financier reprenant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et le rapport sur le Gouvernement d'entreprise,
- le rapport sur les conventions,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- les statuts,
- le texte des résolutions présentées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.
L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

DS
JPG

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au total 3 945 parts (trois mille neuf cent quarante-cinq parts) atteignant ainsi le quorum légal requis soit plus du quart des parts sociales ayant droit de vote en assemblée générale ordinaire et, soit plus de la moitié des parts sociales ayant droit de vote en assemblée générale extraordinaire.
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

 - ✓ Rapport de Gestion et Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise du Conseil d'administration ;
 - ✓ Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - ✓ Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et quitus aux administrateurs ;
 - ✓ Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - ✓ Variation du capital intervenue durant l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
 - ✓ Augmentation du capital social effectif de la Société
 - ✓ Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce ; approbation de ces conventions ;
 - ✓ Renouvellement de mandat(s) d'administrateur(s) ;
 - ✓ Nomination d'administrateur(s) ;
 - ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- **Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

 - ✓ Création d'une catégorie de parts sociales à intérêt prioritaire
 - ✓ Modification corrélative des statuts de la Société
 - ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Lecture est ensuite donnée des rapports du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.
Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DS
JPG

Première résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépens es non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales
ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de 989 646,54 € dont 573 192,65€ concerne l'activité hors SIEG, au compte report à nouveau.

Après cette affectation, le compte report à nouveau présentera un solde positif de 2 114 317,33 euros, dont un solde positif de 416 453,89 euros au titre du report à nouveau SIEG depuis le 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale pren d acte qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, réunie conformément aux règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées ordinaires, constate qu'à la suite de la correction d'une erreur matérielle intervenue lors du remboursement d'actions, le capital social de la Société s'établit au 31 décembre 2025 à 69 232,96 euros.

Non soumise au vote.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale, connaisse prise du rapport du Conseil d'Administration sur l'augmentation de capital et conformément aux stipulations de l'article 5.2 des statuts de la Société,

- décide de conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir de nouvelles souscriptions aux parts sociales ordinaires de la Société dans la limite d'un montant de ca pital de 64.000.000 euros ;
- décide de conférer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir des nouvelles souscriptions aux Parts P de la Société dans la limite d'un montant de capital de 1.600.000 euros ;
- décide que les souscriptions auxdites parts sociales nouvelles seront intégralement libérées par apport en numéraire lors de la souscription par versement en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

DS
JPG

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

- décide que le Conseil d'Administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins de prendre toute mesure et effectuer toutes formalités utiles aux présentes émissions, et notamment pour :
- recueillir les nouvelles souscriptions, au siège social de la Société, pour une durée commençant à compter de la présentée assemblée et expirant à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle de la Société ; et
- le cas échéant, (i) établir un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce et (ii) obtenir la certification par le commissaire aux comptes de la Société de la libération par compensation conformément à l'article L.225 146, alinéa 2 du Code du Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de COMPAGNIE METROPOLITAINE INVESTISSEMENT (CMI) en tant que membre du Conseil d'administration, décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de ACTION LOGEMENT IMMOBILIER en tant que membre du Conseil d'administration, décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Huitième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de M. Gérard MEAUXSOONE en tant

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

que membre du Conseil d'administration, décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de M. Daniel LEMAY en tant que membre du Conseil d'administration, décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de membre du Conseil d'administration de M. Philippe DELATTRE, décide, sur proposition du Conseil, de ne pas procéder à son renouvellement.
En conséquence, le mandat de Monsieur DELATTRE prend fin à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de l'expiration du mandat de membre du Conseil d'administration de M. Henri DELIGNE, décide, sur proposition du Conseil, de ne pas procéder à son renouvellement.
En conséquence, le mandat de Monsieur DELIGNE prend fin à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Douzième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Pascal BOULANGER en tant que membre du Conseil d'administration pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS
JPG

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

Treizième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Alexandre HERBEAU en tant que membre du Conseil d'administration pour une nouvelle durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quatorzième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer M. Nicolas DRAUX en tant que membre du Conseil d'administration, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2029, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Quinzième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seizième résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

- constate que l'émission de parts à intérêt prioritaire auxquels seraient attachés des avantages pécuniaires et notamment un droit à percevoir une partie des résultats distribuables ou des réserves de la Société permettrait de contribuer à assurer le développement de l'activité de la Société,

- décide, conformément à l'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, que la Société pourra ainsi émettre des parts à intérêt prioritaire dites "Parts P", sans droit de vote aux assemblées générales, susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs,

- décide que les Parts P donneront droit aux avantages pécuniaires suivants : [redacted]

 - (i) Si pour un exercice N, la Société réalise un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, chaque Part P donnera droit à un dividende servi par priorité sur tout dividende versé aux titulaires des parts sociales ordinaires, égal à la valeur nominale de la Part P multipliée par le taux d'intérêt du livret de caisse d'épargne en vigueur au 31 décembre de l'exercice N-1, majoré

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

de 150 points, dans la limite du taux maximal de rémunération du capital applicable aux sociétés coopératives, tel que résultant des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Il est précisé que si le montant des intérêts prioritaires dus à l'ensemble des Parts P dépasse le plafond légal de rémunération du capital applicable aux sociétés coopératives ou le résultat du bénéfice distribuable diminué des montants à affecter au Compte de Réserve tel que défini dans les délibérations du Conseil d'Administration du 23 mars 2026, le montant total versé au titre de ces intérêts sera limité à ce plafond et réparti à parts égales entre les Parts P ;

(ii) Si pour un exercice N, la Société n'a pas réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, chaque Part P donnera tout de même droit au versement d'une rémunération indexée sur le livret A en vigueur au 1er janvier de l'année N, majoré d'une marge de 150 points de base. La rémunération sera versée le dernier jour ouvré de l'année N et sera calculée au prorata temporis, sur une base de calcul exact/exact. Elle sera prélevée sur les réserves disponibles de la Société, dans la limite du taux maximal de rémunération du capital applicable aux sociétés coopératives, tel que résultant des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

décide conformément à l'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, que, lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de Parts P acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Dix-septième résolution

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution ci-dessus, décide d'ajouter un article 5.3 aux statuts de la Société comme suit :

"Article 5.3 : Parts à intérêt prioritaire

Dans les conditions prévues par l'article 11 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la création de parts à intérêt prioritaire, sans droit de vote, dites "Parts P", sans droit
Sans droit de vote aux assemblées générales, susceptibles d'être souscrites ou acquises par les associés non coopérateurs.

Les Parts P, émises pour contribuer à assurer le développement de l'activité de la Société, donnent droit aux avantages pécuniaires suivant :

(i) Si pour un exercice N, la Société réalise un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, chaque Part P donnera droit à un dividende servi par priorité sur tout dividende versé aux tit ulaires des parts sociales ordinaires, égal à la valeur nominale de la Part P multipliée par le taux d'intérêt du livret de caisse d'épargne en vigueur au 31 décembre de l'exercice N-1, majoré de 150 points, dans la limite

Docusign Envelope ID: 58D5F9A4-35D9-8434-812A-9E1C95109D51

du taux minimal de rémunération du capital applicable aux sociétés coopératives, tel que résultant des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Il est précisé que si le montant des intérêts prioritaires dus à l'ensemble des Parts P dépasse le plafond légal de rémunération du capital applicable aux sociétés coopératives ou le résultat du bénéfice distribuable diminué des montants à affecter au Compte de Réserve tel que défini dans les délibérations du Conseil d'Administration du 23 mars 2026, le montant total versé au titre de ces intérêts sera limité à ce plafond et réparti à parts égales entre les Parts P ;

(ii) Si pour un exercice N, la Société n'a pas réalisé un bénéfice distribuable au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, chaque Part P donnera tout de même droit au versement d'une rémunération indexée sur le livret A en vigueur au 1er janvier de l'année N, majoré d'une marge de 150 points de base. La rémunération sera versée le dernier jour ouvré de l'année N et sera calculée au prorata temporis, sur une base de calcul exact/exact.
Elle sera prélevée sur les réserves disponibles de la Société, dans la limite du taux maximal de rémunération du capital applicable aux sociétés coopératives, tel que résultant des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, et dans la limite des réserves disponibles.

Conformément à l'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsque ces avantages ne sont pas intégralement versés pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de Parts P acquièrent un droit de vote dans les limites fixées à l'article 3 bis de la loi n°47
1775 du 10 septembre 1947

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dix-Huitième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie Certifiée Conforme

Le Président de séance
Jean-Pierre GUILLON



Certifié conforme
le Directeur Général

Stephane GANEMAN-VALOT

